

(*n*)

(N° 83.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1899.

Projet de loi portant érection de la commune de Westrem
(Flandre orientale) ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MAENHAUT.

MESSIEURS,

Depuis soixante-huit ans, un grand nombre d'habitants du hameau de Westrem, dépendant de la commune de Massemen-Westrem, demandent que Westrem devienne une commune distincte. En 1895, la demande de séparation aboutit et le conseil communal de Massemen-Westrem vota la division de son territoire. Bientôt après le conseil provincial de la Flandre orientale émit un avis favorable.

Les deux parties, Massemen et Westrem, étaient d'accord sur la délimitation des deux communes; le territoire attribué à Westrem forme déjà la circonscription d'une paroisse distincte, ayant église, desservant, fabrique d'église, etc. Pas de difficultés pour constituer les éléments nécessaires d'une administration séparée. Les ressources sont assurées pour garantir le bon fonctionnement des services publics, à Westrem; la nouvelle commune est dotée d'une école et d'un bureau de bienfaisance ayant des revenus assurés et suffisants, grâce à des fondations et à des libéralités.

Mais la difficulté principale et la seule, peut-on dire, consiste à assurer

(1) N° 106 (session de 1897-1898).

(2) La Commission était composée de MM. PITSÆR, *président*; TIRBAUT, VAN CLEEMPUTTE, ANSELE, MAENHAUT.

à la commune-mère. à Massemen, privée d'une partie de ses ressources. les moyens de subvenir aux charges de la bienfaisance publique.

Westrem pourra se suffire; Massemen devra, au contraire. se créer des ressources. Westrem doit subvenir seulement aux besoins de vingt-huit indigents; Massemen devra en secourir cent quarante-trois.

Le bureau de bienfaisance de Westrem, avant le démembrement, payait annuellement 900 francs de subside au bureau de bienfaisance de Massemen.

Incontestablement, les charges de Massemen, en ce qui concerne la bienfaisance publique, seront lourdes. Depuis quelques années, la population ouvrière y augmente considérablement, à la suite du développement des industries de Wetteren, commune voisine de Massemen.

En 1896, la Députation permanente de la Flandre orientale avait évalué à 9,783 francs la somme que Westrem devrait payer à Massemen, afin de lui permettre de supporter les charges de la bienfaisance.

Mais cette offre ne fut pas acceptée par Westrem. M. le Ministre de l'Intérieur, dans son projet de loi portant érection de la commune de Westrem, et d'accord avec la Députation permanente, fixa à 2,500 francs la somme à payer par la nouvelle commune à la commune-mère. Mais, cette fois, le chiffre ne fut pas accepté par Massemen. L'indemnité était trop minime.

Votre Commission, Messieurs, a cru de son devoir de chercher à concilier les intérêts des deux parties et de ménager une entente équitable. Après un examen approfondi, votre Commission, de l'accord constaté des parties. estime qu'une somme de 4,000 francs peut être considérée comme la juste compensation du préjudice causé à Massemen par le démembrement de son territoire.

Les pièces justificatives de cet accord intervenu entre les deux parties sont au dossier.

Dans ces conditions, votre Commission, Messieurs, ose espérer que le Gouvernement et la Chambre se rallieront à cette transaction et à l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, en amendant l'article 3 du projet de la manière suivante :

« La commune de Westrem paiera, à titre de dédommagement, à la commune de Massemen, la somme de quatre mille francs. »

Le Rapporteur,
MAENHAUT.

Le Président,
J. PITSAER.

